



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 09/02/2017

Délibération n° 23

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 043200073419-20170209-DEL CC2017_069-DE

L'an deux mille dix sept, le neuf février à 18 h 30, le Conseil de la Communauté d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle Jeanne d'Arc, Avenue de la Cathédrale, sous la Présidence de Monsieur Michel JOUBERT.

Date de la Convocation :
30 janvier 2017

Étaient présents :

Monsieur Michel JOUBERT, Monsieur Jean-Paul BRINGER, Monsieur Willy GUIEAU, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Madame Corinne GONCALVES, Monsieur Laurent MIRMAND, Madame Madeleine RIGAUD, Monsieur Gerard GROS, Monsieur Adrien DEFIX, Monsieur Philippe MEYZONET, Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Michel ROUSSEL, Monsieur Franck PAILLON, Monsieur Eric RAVEYRE, Monsieur Denis EYMAR, Monsieur Michel DECOLIN, Monsieur André REYNAUD, Madame Elisabeth RAFFIER, Monsieur Philippe JOUJON, Monsieur Thierry MOURGUES, Madame Brigitte BENAT, Madame Marie-José ALLEMAND, Madame Magalie ALLIBERT, Monsieur Georges ASSEZAT, Monsieur Jean-Marie BADIOU, Madame Sylvie BARBE, Monsieur Paul BARD, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jean-Paul BERARD, Monsieur René BERTHON, Monsieur Bernard BONNAL, Monsieur Jean-Claude BONNEBOUCHE, Monsieur Jean-luc BORIE, Madame Annie BOUCHET, Madame Pierrette BOUTHERON, Monsieur Daniel BOYER, Monsieur Jean-Marc BOYER, Monsieur Bernard BRIGNON, Monsieur André BRIVADIS, Monsieur Gérard CHAPPELLE, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Guy CHOUVET, Monsieur Yves COLOMB, Monsieur Gérard CONVERT, Madame Laetitia CORNU, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Yves DEVEZE, Monsieur Jean-Claude EYRAUD, Monsieur Pierre FAYOLLE, Monsieur Michel FILERE, Monsieur Michel FORESTIER, Monsieur Alain FOUILLIT, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Marc GIRAUD, Monsieur Jean-François GISCLON, Monsieur Roland GOBET, Monsieur Albert HERITIER, Madame Nadine HERITIER BRANCO, Monsieur Laurent JOHANNY, Monsieur Jean-Noël LAPEYRE, Monsieur Michel LAURENT, Madame Danielle MALARTRE, Madame Maguy MASSE, Monsieur Sébastien MASSON, Monsieur Gilbert MEYSSONNIER, Madame Christiane MOSNIER, Madame Christine NOTON, Monsieur Pierre PAILLER, Monsieur Gilbert PEYRET, Madame Geneviève PIGER, Madame Huguette PORTAL, Monsieur Jean-Yves REYNAUD, Monsieur Pierre ROBERT, Monsieur André ROCHE, Monsieur René SAINTENAC, Monsieur Yves TAFIN, Madame Christine THIVAT, Monsieur Jean-Pierre TOURETTE, Monsieur Jean-Dominique TOUSSAINT, Madame Christelle VALANTIN, Monsieur Maurice VALENTIN, Madame Isabelle VERDUN, Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Madame Ginette VINCENT, Madame Marie-Pierre VINCENT, Monsieur Jacques VOLLE

Nombre de conseillers en exercice :
95

Date de publication au recueil des actes administratifs :

Ont donné procuration ou ont été représentés :

Monsieur Michel CHAPUIS à Monsieur Pierre ROBERT, Madame Roselyne BEYSSAC à Monsieur André ROCHE, Monsieur Eric DUNIS à Monsieur Marc PLOTTON, Monsieur Guy EYRAUD à Monsieur Bruno COUDERT, Monsieur Adrien GOUTEYRON à Madame Marie-Bernadette MATHIAS, Monsieur Alain LIOUTAUD à Monsieur Alexandre BOUCHIT, Monsieur Paul MAURY à Monsieur Gilbert MEYSSONNIER, Madame Maryse POURRAT à Madame Marie-Louise VINCENT

Absent(e) :

Monsieur Jean-Pierre MORGAT

Secrétaire de séance : Georges ASSEZAT

La séance a été levée à : 21h20

Délibération n° 23 du 09/02/2017

Objet : Régie d'Eau et d'Assainissement de la communauté d'Agglomération **status**

Rapporteur : Philippe JOUJON

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire des 28 communes issus de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Le Conseil communautaire a approuvé par une délibération du 22 décembre 2015, le principe du transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'agglomération, puis par une délibération du 6 avril 2016, le transfert effectif de ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Président explique que pour assurer la gestion directe d'un service public à caractère industriel et commercial, le Code Général des Collectivités Territoriales impose la mise en place d'une régie.

Il est proposé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie d'eau potable et d'assainissement est habilitée à exercer les compétences eau, assainissement (collectif et non collectif) et eaux pluviales. La régie peut également, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à l'eau potable et à l'assainissement. La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération.

La mise en place d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la collectivité de garder un contrôle fort sur l'activité tout en améliorant la clarté des comptes publics de la structure, à travers un conseil d'exploitation propre à la régie.

Cette régie assurera, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil communautaire, la totalité des compétences eau et assainissement (collectif, individuel) et eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2221-14, la régie est administrée par un conseil d'exploitation, dont les statuts, annexés à la présente délibération, tiennent lieu de règlement intérieur. La relation aux usagers est quant à elle assurée dans le cadre technique et juridique par : le règlement du service eau et assainissement, tarifs, etc...

Cette régie est créée et administrée conformément aux articles L 1412-1, L2221-1 à L 2221-20 et R2221-1 à R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en application de l'article R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création de la régie eau et assainissement de la Communauté d'agglomération a été présentée au Comité Technique Paritaire de la Communauté d'agglomération le 10 novembre 2016 et reçu un avis favorable.

En raison de cette nouvelle compétence, Monsieur le Président donne lecture des statuts de la Régie d'Eau et d'Assainissement de la Communauté d'agglomération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le CGCT et notamment ses articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté d'Agglomération du 10 novembre 2016 ;

A reçu un avis favorable en Commission Environnement et Mobilité du 25/01/2017

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 043-200073419-20170209-DEL_CC2017_069-DE

Le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public d'eau et d'assainissement,

- APPROUVE les statuts de la Régie d'Eau et d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération joints en annexe à la présente délibération,

- AUTORISE Monsieur le Président de les faire appliquer dès la date de leur approbation, et signer tout document afférent.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait au Puy-en-Velay, le 09/02/2017

Signé par :
Michel JOUBERT
Date : 17/02/2017
Qualité :
PRESIDENT

STATUTS DE LA REGIE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment R2221-63 à R2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 1— OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération, en date du 09 février 2017, déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie dénommée «Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération» qui entre en activité à compter du 01 Janvier 2017.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-8, L 2221-11 à L 2221-14, R 2221-16 à R 2221-17 et R 2221-63 à R 2221-94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

Par la délibération sus visée, la régie d'eau potable et d'assainissement est habilitée à exercer les compétences eau, assainissement (collectif et non collectif), eaux pluviales.

Cette compétence comprend notamment :

EAU POTABLE : assurer :

- L'exploitation des captages et la protection des zones de captage,
- la production d'eau potable et le traitement,
- l'adduction d'eau,
- l'exploitation des réservoirs,
- la distribution d'eau,
- la gestion de l'extension et l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable.
- les études nécessaires,

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : assurer :

- exploitation et entretien des réseaux et ouvrages
- étude et réalisation de travaux de modernisation et de développement des réseaux,
- exploitation et développement des installations de traitement
- suivi et contrôle des installations de prétraitement
- étude et mise à l'enquête du zonage
- la gestion de l'extension et de l'exploitation des infrastructures d'assainissement
- les études nécessaires,

EAUX PLUVIALES : assurer :

- exploitation et entretien des réseaux et ouvrages
- création et entretien des bassins de rétention d'eaux pluviales
- étude et réalisation de travaux de modernisation et de développement des réseaux,
- exploitation et développement des installations de traitement
- étude et mise à l'enquête du zonage
- la gestion de l'extension et de l'exploitation des infrastructures
- les études nécessaires,

SPANC :

- Diagnostic et contrôle du fonctionnement de l'existant
- Installations neuves et réhabilitations

La régie peut, également, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à l'eau potable et à l'assainissement, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT, sous réserve que la communauté d'agglomération puisse également exercer statutairement ce type de prestation de services.

ARTICLE 3 - DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante:

25 route de Beauregard
43770 CHADRAC

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA RÉGIE**ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Régie d'eau et d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Bauges est administrée, sous l'autorité du Président (e) de la communauté d'agglomération et du conseil communautaire.

Par un conseil d'exploitation et son Président,

Par un Directeur.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation est composé de 28 membres, désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté d'agglomération :

Les 28 membres élus ont été désignés comme suit :

17 Membres du conseil communautaire :

- 7 membres pour les 8 communes de l'ancien S.A.E. : Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Espaly Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay, Polignac, Sanssac L'Eglise et Vals près le Puy ;
- 10 membres pour les 10 communes anciennement en régie (1 membre par commune) : Bains, Ceyszac, Chaspuzac, Le vernet, Loudes, Saint Jean de Nay, Saint Privat d'Allier, Saint Vidal, Vazeilles Limandre et Vergezac.

11 Membres représentant les Conseils Municipaux des communes de la Communauté d'agglomération :

- 11 membres pour les 8 communes de l'ancien S.A.E. : Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Espaly Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay, Polignac, Sanssac L'Eglise et Vals près le Puy ;

En cas d'impossibilité pour un membre du conseil d'exploitation d'assister à un conseil d'exploitation ou une autre réunion, il peut donner un mandat de représentation à un autre membre du conseil d'exploitation. Un même membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Toute nouvelle commune, en dehors de celles citées au paragraphe précédent, qui demanderont la gestion intégrale de l'exploitation des services eau et assainissement (collectif et individuel), auront la possibilité de siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie eau et assainissement, avec un membre choisi parmi les élus du conseil communautaire désigné par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté d'agglomération.

En cas de siège vacant, pour quelque cause que ce soit (décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT), et notamment en cas de démission :

Cette dernière doit être exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée de leur mandat d'élus municipaux par le conseil communautaire. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat auprès du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le conseil d'exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et deux Vice-Présidents au maximum. Ils sont rééligibles.

La durée du mandat du président et des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres. Le président peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par l'un des Vice-Présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites. Cependant les frais occasionnés par leurs déplacements peuvent être remboursés conformément aux dispositions de l'article 2210 -10 du décret 2001-184 du 23 février 2001.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, et envoyé au minimum 3 jours avant la réunion. Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'exploitation. Les procurations sont conservées au siège social de la régie et jointes au procès-verbal de la séance. Il ne peut être donné qu'une seule procuration par membre présent.

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 des membres en exercice assiste ou est représentée à la séance. Quand, après la première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises par le conseil suivant seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire qui signe le procès-verbal de séance. Les avis sont inscrits par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du conseil habilité à cet effet par le Président.

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie. Il décide des acquisitions, aliénations et prises de location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il est consulté pour avis par le conseil de la communauté d'agglomération préalablement au vote du budget et à la fixation du taux des redevances.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le conseil de la communauté d'agglomération règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Président de la régie à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie,
- fixe le montant des redevances dues par les usagers de la régie. Ce montant est établi de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes, et dans les conditions prévues par les articles L 2224-2 et L 2224-4 du CGCT.

ARTICLE 6 — LE DIRECTEUR

Le directeur de la régie d'eau potable et d'assainissement est désigné par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, sur proposition de son Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Conformément à l'article L 2221-11 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable et d'assainissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infractions à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Communauté d'agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il gère les aspects techniques et administratifs de la régie ;
- il prépare le budget, il établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit ;
- il gère le personnel de la régie ;
- il rend compte régulièrement de son action au conseil d'exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération aux ventes et aux achats courants ;
- il peut se faire assister par un assistant maître d'ouvrage ;
- il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie d'eau potable et assainissement, délégation de signature de celui - ci.

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition de son Président, après avis du conseil d'exploitation, article R2221-73 du CGCT.

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie sous l'autorité du président.

ARTICLE 7 — LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la communauté d'agglomération, qui est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

CHAPITRE 3 — FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 — REGIME FINANCIER

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie d'eau potable et d'assainissement font l'objet d'un budget distinct du budget de la communauté d'agglomération.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avance qu'à la communauté d'agglomération. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable M 49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Lorsque le fonctionnement de la régie nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la communauté d'agglomération, le loyer de ces immeubles, fixés par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est portée en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la communauté d'agglomération.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire à la disposition de la régie est remboursé à la communauté d'agglomération. Il est porté en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 — CONTRIBUTION DES COMMUNES DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE SERVICE

La contribution des communes membres sera au prorata des dépenses engagées sur chaque commune.

La répartition des dépenses conjointes à plusieurs communes se fera selon une clé de répartition au m² fourni. Selon les opérations et après accord entre les différentes communes concernées une autre clé de répartition pourra être envisagée.

ARTICLE 10 — DOTATION INITIALE ET AVANCE

A la date de la création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget du Syndicat d'Assainissement et de l'Eau du Puy-en-Velay et des communes pour les activités exercées par la régie sont transférées au budget de celle-ci.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

ARTICLE 11 – LE BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget de la régie est voté par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Les rémunérations et les charges afférentes à l'ensemble du personnel affecté en propre à la régie sont retracées dans les budgets de la régie eau potable et assainissement.

Lors de la présentation du budget, le Président de la communauté d'agglomération fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte rendu financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- la section d'exploitation ou de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- la section d'investissement, dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les contributions des communes membres, les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré, les produits financiers et les produits exceptionnels,
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions.

Délibération n° 23 du 09/02/2017

Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- la valeur des biens affectés,
- les réserves et recettes assimilées,
- les subventions d'investissement provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les versements du Fonds de Compensation de la TVA,
- les revenus des produits, dons et legs.

ARTICLE 12 — CLOTURE D'EXERCICE

Le comptable prépare à la fin de chaque exercice un compte financier ou compte de gestion.

Un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers est présenté au conseil d'exploitation.

Le conseil communautaire délibère sur le compte administratif et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 13 — AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R 2221-90 du CGCT.

CHAPITRE 4 — FIN DE LA REGIE

ARTICLE 14 — CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.
Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

ARTICLE 15 — LIQUIDATION

Le Président de la communauté d'agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté d'agglomération.



CHAPITRE 5—DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 16 — ENTREE EN VIGUEUR—REVISION ET MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie d'eau potable et d'assainissement de la communauté d'agglomération, sous réserve du vote préalable de ces statuts par le conseil communautaire et d'une transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.